

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 19 février 2004****dans l'affaire T-300/97 DEP, Benito Latino contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Procédure — Taxation des dépens)**

(2004/C 106/129)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-300/97 DEP, Benito Latino, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représenté par Mes G. Vandersanden, L. Levi et A. Finchelstein, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet une demande de taxation des dépens à la suite de l'arrêt du Tribunal du 15 décembre 1999, Latino/Commission (T-300/97, RecFP p. I-A-259 et II-1263), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A.W.H. Meij et N. J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 19 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le montant total des dépens récupérables en exécution de l'arrêt du 15 décembre 1999, Latino/Commission (T-300/97), est fixé à 11 000 euros.*

⁽¹⁾ J.O. C 41 du 7.2.98

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 1^{er} mars 2004****dans l'affaire T-210/99, Johan Henk Gankema contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Recours en annulation — Inaction de la partie requérante — Non-lieu à statuer)**

(2004/C 106/130)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-210/99, Johan Henk Gankema, demeurant à Veendam (Pays-Bas), représenté par Me E. Maas, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: initialement M. M. Fierstra et Mme L. Cuelenaere, puis Mme Cuelenaere et M. V. Koningsberger et, enfin Mme H. G. Sevenster), contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. G. Rozet et H. Speyart, puis MM. Rozet et H. van Vliet), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 1999/705/CE de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (JO L 280, p. 87), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. J. Pirrung, président, et de

Mme V. Tiili, MM. A.W.H. Meij, M. Vilaras et N. J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 1^{er} mars 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Le requérant est condamné à supporter ses dépens ainsi que les dépens de la Commission. Le royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 6 du 8.1.00

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 9 février 2004****dans l'affaire T-120/03, Synopharm GmbH & Co. KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)** ⁽¹⁾**(Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer)**

(2004/C 106/131)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-120/03, Synopharm GmbH & Co. KG, représentée par Me G. Hodapp, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. G. Schneider et U. Pflighar), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant Pentaforma — Sociedade Técnico-Medicinal Lda, représentée par Me. J. Pereira da Cruz, avocat, ayant pour objet un recours en annulation formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 janvier 2003 (affaire R 44/2002-3), dans le cadre de la procédure d'opposition entre Synopharm GmbH & Co. KG et Pentaforma — Sociedade Técnico-Medicinal Lda, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A.W.H. Meij et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la défenderesse.*

⁽¹⁾ J.O. C 171 du 19.7.03